



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°12

Réunion restreinte par voie électronique du mardi 05 février 2019

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRE EXAMINÉES

**MATCH N°20471223 DU 12 JANVIER 2019
CHAMPIONNAT SENIOR NATIONAL 3 GROUPE J
FC ROUEN 1899 (1) / US ALENCONNAISE 61 (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N°20624059 DU 16 DECEMBRE 2018
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE A
ES PLAIN (1) / AS VALOGNES(1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

MATCH N°20625680 DU 19 JANVIER 2019
CHAMPIONNAT U 18 REGIONAL 3 GROUPE 1
FC AGNEAUX (1) / FC DES ETANGS (1)

Observation d'après match du club du FC DES ETANGS :

« Je soussigné monsieur LOUICHE, dirigeant de Fc des étangs porte réserve du joueur numéro 7 du Fc Agneaux (Anatole Ryad) que nous soupçonnons d'avoir jouer en équipe senior le dimanche 18 novembre 2018 date ou devait être jouer ce match reporté pour cause de gilets jaunes. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de l'observation d'après match formulée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC DES ETANGS envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club du FC DES ETANGS n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**les réserves concernant la participation devant être déposé avant la rencontre**),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

MATCH N°20778110 DU 20 JANVIER 2019
CHAMPIONNAT FEMININ REGIONAL 1
FC FLERIEN (1) / FC ROUEN 1899 (1)

Réclamation d'après match du club du FC ROUEN 1899 :

« Je soussignée, Mlle KOUI Sylia, capitaine de l'équipe de R1 Féminine du FOOTBALL CLUB DE ROUEN 1899, porte une réserve (FC FLERIEN – FC ROUEN, le dimanche 20 janvier 2019, match numéro 20778110) concernant la qualification de la joueuse numéro 2, ZENITER Orane, licence numéro 25466221017, née le 07/06/2002, évoluant au FC FLERIEN, susceptible de ne pas pouvoir jouer en senior si elle ne possède pas une licence bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescription de l'article 73.2 des règlements généraux de la ligue de Football de Normandie. »

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match du club du FC ROUEN 1899, formulée par courriel de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club du FC ROUEN 1899 n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**le motif de cette réserve porte sur la participation d'une joueuse, et non sur la qualification d'une joueuse**),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

